



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1246
5 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1246^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 2 mars 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour)

Quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/299/Add.15)

1. Sur l'invitation du Président, M. Abdulatipov, M. Shahray, M. Zorin, M. Kehlerov, M. Tsagolov, M. Chtcherbak, M. Ramishvili et M. Tarasov (Fédération de Russie) prennent place à la table du Comité
2. M. ABDULATIPOV (Fédération de Russie), présentant le quatorzième rapport périodique de la Fédération de Russie (CERD/C/299/Add.15), déclare que le gouvernement de son pays s'emploie à mettre en oeuvre le principe énoncé dans la Déclaration universelle selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, principe qui revêt beaucoup d'importance dans un pays multinational comme la Russie, où des individus et même parfois des populations entières ont été victimes de discrimination dans un passé récent. La proclamation de la démocratie a libéré les énergies des populations et il n'a pas été facile de canaliser ces forces vers des entreprises créatives. Au cours du dialogue avec le Comité, sa délégation s'efforcera de répondre aux observations formulées par les experts durant l'examen du dernier rapport.
3. L'année qui vient de s'écouler a été une année de stabilisation politique. Beaucoup d'efforts ont été faits pour intégrer les principales forces politiques dans le processus politique et limiter l'influence des extrémistes. Bien que des progrès importants aient été réalisés en vue d'établir entre les nationalités des relations démocratiques sur une base juridique solide, trop peu de textes législatifs ont été adoptés sur les relations entre les nationalités et le Président a opposé son veto sur 86 des 270 lois approuvées par le Parlement. Le droit administratif n'a pas encore été révisé et il reste donc une tâche considérable à accomplir.
4. Le Comité a insisté sur l'importance de renforcer le système judiciaire et il y a effectivement eu des changements très importants dans ce domaine. Le budget actuel prévoit une hausse de 50 % des crédits alloués à l'appareil judiciaire. Le contrôle de l'enveloppe budgétaire sera du ressort d'un organe judiciaire créé à cette fin et qui relèvera de la Cour suprême. Des lois sur la police et les services judiciaires ont également été adoptées. Autre décision importante, le contrôle du système carcéral est passé du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice.
5. L'interdiction de la discrimination raciale et la protection du principe de l'égalité des droits des citoyens, sans distinction de nationalité, de langue ou de religion, jouent un rôle très important pour la Russie, Etat multinational, pluriconfessionnel et multiculturel qui compte 176 nationalités et groupes ethniques. Seul le fédéralisme, dont le principe est solidement ancré dans la constitution, peut garantir l'autonomie culturelle et politique des nationalités de la Russie conformément au principe constitutionnel de l'égalité et de l'autodétermination des peuples, et veiller à ce que l'intégrité nationale et l'inviolabilité territoriale de l'ensemble de la Fédération de Russie soient respectées.

6. Des mesures sont actuellement prises pour assurer un développement économique équilibré dans les diverses régions du pays et pour que chacun puisse bénéficier de services sociaux de qualité égale sans distinction de nationalité ou de lieu de résidence. Le Président Eltsine a rappelé dernièrement l'importance qu'il attache au développement indépendant et aux pouvoirs autonomes des régions. Fortes de ces pouvoirs, un certain nombre de républiques et de régions autonomes ont adopté des lois garantissant les droits des minorités nationales, des groupes autochtones et des groupes ethniques numériquement peu importants; ces textes vont même au-delà des mesures fédérales, et contiennent des dispositions particulières qui visent à préserver la culture propre aux populations qui vivent dans leurs territoires ainsi que le droit de ces populations de rester dans leurs zones d'habitation traditionnelles et de créer leurs propres associations culturelles autonomes. De telles dispositions figurent dans les constitutions des républiques autonomes de Bouriatie, de Bachkirie, du Daghestan, des Komis, de la région autonome des Khantys-Mansis et de plusieurs autres entités constituantes de la Fédération de Russie. Un effort sans précédent est entrepris pour garantir les droits et libertés individuels sans distinction de nationalité, donnant ainsi suite à la recommandation du Comité sur les plans régional et local.

7. Le décret N° 909, promulgué le 15 juin 1996, a établi des priorités en ce qui concerne les relations entre les nationalités et a coordonné l'adoption de la législation à tous les niveaux. La loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités, qui est entrée en vigueur le 17 juin 1996, garantit les droits culturels des citoyens indépendamment de leur lieu de résidence ainsi que le droit des minorités nationales à l'autonomie culturelle. Depuis la présentation du dernier rapport, un certain nombre d'entités autonomes culturelles ont été créées : 32 entités régionales, 64 entités locales et 2 entités fédérales, soit les "Russes de souche allemande" et les "Russes de souche ukrainienne". En 1998, il est prévu de lancer un programme fédéral d'aide sociale, économique et culturelle, financé conjointement par la Fédération de Russie et l'Allemagne, en faveur des Russes de souche allemande. Conformément à l'article 7 de la Loi du 18 décembre 1996, l'exécutif s'est adjoint un conseil consultatif pour l'autonomie culturelle des nationalités. Un certain nombre de programmes relatifs à la santé, aux services sociaux, à l'éducation, à la culture, au développement et à l'environnement, dont certains sont mentionnés au paragraphe 59 du rapport périodique, sont actuellement mis en oeuvre afin de venir en aide aux peuples autochtones du nord de la Russie numériquement peu importants.

8. Le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1997, modifie profondément les dispositions relatives à la responsabilité pénale pour toutes les formes de discrimination. L'article 63 du Code prévoit que les crimes motivés par la haine ou l'hostilité nationales, raciales ou religieuses sont punissables par la loi. Le crime de génocide a été inclus dans le Code pour la première fois (art. 357). Les actes visant à susciter la haine nationale, raciale ou religieuse ou à défendre la thèse d'une exclusivité, d'une supériorité ou d'une infériorité fondées sur l'appartenance nationale ou raciale ont été eux aussi criminalisés (art. 282). En 1997, sur les 21 personnes qui ont été accusées d'avoir commis de tels crimes, 8 ont été reconnues coupables et condamnées.

9. Le processus d'adoption d'un texte législatif portant interdiction de propagande fasciste s'achève, puisqu'en mars 1997, la Douma d'Etat a adopté en

deuxième lecture un projet de loi en ce sens. Un comité relevant du Président de la Fédération de Russie a été constitué pour enrayer la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'antisémitisme. Des mesures sont prises pour mettre fin aux pratiques discriminatoires des pouvoirs locaux à l'égard de personnes de nationalité différente, surtout en ce qui a trait au recrutement. Depuis la présentation du dernier rapport de la Fédération de Russie, la Cour constitutionnelle a rendu quatre arrêts concernant la liberté de circulation et les règles relatives à l'enregistrement aux lieux de résidence temporaires et permanents. Toutes ces restrictions imposées aux droits des citoyens ont été abrogées. Le système de permis de séjour (propiska) a été aboli. Un arrêt récent de la Cour a libéralisé les règles relatives à l'enregistrement, y compris pour les réfugiés.

10. En ce qui concerne la situation tragique de la Tchétchénie, les autorités fédérales s'efforcent de faire avancer le processus de paix et de trouver une solution politique aux problèmes actuels en faisant preuve de souplesse et dans un esprit de compromis. Dès 1993, le gouvernement a conclu un protocole avec le Parlement tchétchène portant sur le partage des pouvoirs et prévoyant un statut particulier pour la République de Tchétchénie. Malheureusement, après la signature du protocole, le Parlement a été dissous par le Président Dudaev et les accords n'ont pas été respectés. Le Gouvernement russe propose maintenant une solution de compromis à deux volets qui accorde à la Tchétchénie l'autonomie la plus large possible tout en garantissant à la Fédération de Russie une perte minimale de souveraineté. Il est regrettable que les dirigeants tchétchènes n'aient eu rien d'autre à proposer que la séparation complète du reste de la Fédération de Russie. Moscou souhaite la paix alors que les dirigeants tchétchènes continuent à parler de victoire.

11. Parallèlement au processus de négociation, un certain nombre de programmes sont mis en oeuvre afin de revitaliser l'économie et de normaliser la vie en Tchétchénie. Une commission d'Etat chargée de la reconstruction de la République tchétchène a été constituée. Une commission interministérielle intérimaire du Conseil de sécurité de la Fédération de Russie a été créée pour promouvoir le développement de la République tchétchène et veiller à la normalisation de la situation dans la région du nord du Caucase. Divers programmes socio-économiques gouvernementaux sont mis en oeuvre en Tchétchénie. Un accord a été conclu récemment concernant le versement de pensions et de subventions en Tchétchénie jusqu'à la fin de l'année. Le Président Eltsine a pris un décret spécial en vue de garantir des emplois aux réfugiés, y compris les Tchétchènes, en provenance de la Tchétchénie. Cela étant, il faudra du temps et de la patience pour résoudre le problème tchétchène.

12. Compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé, la Russie a réalisé des progrès importants vers la démocratie. La législation et la pratique nationales en matière de protection des droits de l'homme se rapprochent des normes internationales comme l'atteste la ratification par le Parlement russe, le 20 février 1997, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention européenne pour la prévention de la torture. Le gouvernement de son pays étudiera également les conventions européennes sur les minorités et l'autonomie locale. Les problèmes de la Russie ne peuvent être résolus qu'en renforçant la démocratie et la primauté du droit et en garantissant les droits de tous, sans distinction de nationalité. Sa délégation est persuadée qu'un dialogue ouvert et constructif avec les membr

es du Comité aidera la Fédération de Russie à atteindre les normes élevées inscrites dans la Convention et elle est prête à fournir des réponses détaillées à toutes les questions que les membres pourraient souhaiter lui poser.

13. M. VALENCIA RODRIGUEZ (Rapporteur pour le pays) note que le rapport tient compte d'un certain nombre de points figurant dans les conclusions du Comité concernant le dernier rapport. Le Comité devrait partir du principe que la Russie est un Etat fédéral démocratique qui est fondé sur la primauté du droit. Il se félicite des renseignements qui ont été fournis sur la composition ethnique de la population d'un pays qui a une telle diversité ethnique et culturelle et un si grand nombre de minorités, mais il demande quel est le critère dont on s'est servi pour établir la classification ethnique figurant à l'annexe 1. Dans certains cas, il semble qu'aucune distinction n'est faite entre ethnicité, origine ethnique et groupe national comme on peut le constater par la mention, notamment, des Lettons, des Cubains, des Slovaques, des Italiens et des Américains. Ceux-ci sont-ils considérés comme des groupes ethniques ? La délégation russe peut-elle donner davantage de précisions au Comité sur les raisons pour lesquelles les demandeurs d'asile semblent être traités différemment selon qu'ils proviennent des pays baltes et de la Communauté d'Etats indépendants ou d'ailleurs ?

14. Il appelle l'attention sur les conséquences pour la population, en particulier le vide institutionnel et le chômage, des changements politiques récents; cette question a déjà été soulevée par le Comité contre la torture.

15. Le Comité reconnaît que la Constitution russe crée un cadre juridique adéquat pour l'exercice des droits politiques, sociaux et économiques. L'article 55 de cet instrument prévoit que l'énumération de droits et de libertés fondamentaux dans la Constitution ne doit pas être interprétée comme un refus de reconnaître d'autres droits de l'homme, de droits civils et de libertés universellement reconnus ou comme une limitation de ces droits. Toutefois, il faut souligner, comme la délégation l'a déjà admis lors de la présentation de son dernier rapport (CERD/C/SR.1133, par. 5), qu'il n'y a toujours pas de définition spécifique de la discrimination raciale dans la législation russe. De même, M. Wolfrum, le précédent rapporteur pour le pays, a déjà noté que la portée du paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution russe est moins large que celle de l'article 1 de la Convention parce qu'il n'y est question que d'égalité des droits. C'est aussi ce qui a été dit au paragraphe 137 des conclusions du Comité (A/51/88), où il est indiqué que les dispositions requises pour assurer l'application de l'article 19 de la Constitution n'ont pas été adoptées ni effectivement appliquées.

16. Même si la législation russe ne reprend pas exactement les termes de l'article 4 de la Convention, elle prévoit un cadre général qui, dans une certaine mesure, en facilite l'application; néanmoins, comme l'a fait observer le Comité au paragraphe 150 de ses conclusions, le gouvernement n'a pas pris de mesures concrètes et appropriées en vue de déclarer illégaux et d'interdire toutes les organisations et tous les groupes politiques ainsi que leurs activités qui favorisent les idées ou la poursuite d'objectifs racistes. M. Valencia Rodriguez demande si une accusation pour incitation à la haine nationale a été portée dans des cas autres que celui concernant le groupe terroriste néonazi "Werewolf", comment les tribunaux ont appliqué la législation en vigueur à l'époque, et quelle a été la réaction de la société russe aux peines qui ont été prononcées.

17. En vertu du nouveau Code pénal, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1997, la haine ou l'hostilité nationales, raciales ou religieuses sont retenues comme une circonstance aggravante, notamment en cas d'homicide, de dommages corporels graves et de tortures mais ne constituent pas un crime distinct comme le prescrit l'article 4 de la Convention. Bien que l'article 282 du nouveau Code pénal, dont le but est de préserver l'ordre constitutionnel et la sûreté de l'Etat, ait un champ d'application très vaste, il semble que certains crimes mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont punissables au titre de cet article que s'ils sont spécifiquement associés à une tentative d'incitation à la haine ou à l'hostilité nationales ou raciales ou s'ils portent atteinte à la dignité ou à l'honneur nationaux. M. Valencia Rodriguez demande à la délégation de faire des observations sur cette interprétation et de préciser les notions d'ordre constitutionnel et de sûreté de l'Etat.

18. Bien que d'importants progrès aient été réalisés sur le plan de la réforme législative, le membre du Comité recommande que l'Etat partie détermine dans quelle mesure sa législation est conforme à ses obligations au titre de la Convention. Il se félicite de l'addition, dans le nouveau Code pénal, de l'article 347 relatif au crime de génocide ainsi que des travaux législatifs qui ont été entrepris afin de garantir l'égalité et la non-discrimination, comme cela est indiqué au paragraphe 24 du rapport.

19. S'agissant du droit à la nationalité, l'accès à la citoyenneté serait limité pour bon nombre de réfugiés en provenance d'autres pays de la Communauté d'Etats indépendants et de pays plus lointains. Les réfugiés et les demandeurs d'asile qui logent dans des foyers ou d'autres centres d'hébergement sont inscrits à titre temporaire et il ne leur serait pas permis de demander la citoyenneté. En particulier, il s'enquiert du statut de 1 500 réfugiés azerbaïdjanais qui résident à Moscou depuis 1990.

20. S'il faut se féliciter des progrès réalisés par la Russie en ce qui concerne sa politique sur les nationalités, les dispositions législatives en vigueur laissent encore à désirer. Le projet de plan d'action pour l'application des Principes de la politique en matière de nationalités prévoit des dispositions importantes : élaboration de textes législatifs spécifiques, mesures axées sur la stabilisation de la situation ethnopolitique dans le pays et dans différentes régions, programme d'élimination des séquelles de conflits, notamment dans la République tchétchène, et information sur le plan d'action. Quels progrès a-t-on réalisés dans la mise en oeuvre du projet de plan d'action ?

21. M. Valencia Rodriguez demande de plus amples renseignements au sujet des débats parlementaires de la Commission des nationalités, surtout ceux portant sur le conflit qui a opposé les Ossètes aux Ingouches et le conflit tchétchène, et des conclusions de ses travaux sur l'élaboration d'un projet de loi portant interdiction de la discrimination raciale sous toutes ses formes.

22. Il note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la loi relative à l'autonomie culturelle des nationalités dont l'objectif est de garantir à toutes les communautés ethniques l'exercice effectif de leurs droits, en toute égalité, ainsi que leur autonomie culturelle, et la constitution d'un conseil consultatif pour l'autonomie culturelle des nationalités, en vue de favoriser le dialogue entre l'Etat et les

communautés intéressées. Des précisions supplémentaires en ce qui concerne le fonctionnement et les réalisations du Comité seraient souhaitables.

23. Soulignant qu'il faut que des mesures plus énergiques soient prises pour protéger les minorités ethniques, M. Valencia Rodriguez constate que, dans le Caucase et en Asie centrale, ces minorités, y compris les Roms, ont souvent été victimes de discrimination et de violations des droits de l'homme, même de la part de ceux qui sont chargés de leur protection. Au lendemain des actes de violence dirigés contre les Turcs Meskhets en Asie centrale en juin 1988, 50 000 membres de cette communauté ont été évacués vers d'autres régions. On refuserait d'accorder des permis de séjour de longue durée à la plupart de ceux qui vivent actuellement dans le territoire de Krasnodar, dans le sud de la Russie, et ils n'auraient pas le droit de demander de la citoyenneté.

24. Lors de l'examen des douzième et treizième rapports périodiques effectué par le Comité, un membre de la délégation russe a fait mention d'un organe spécial chargé de mettre en oeuvre les programmes de l'Etat en faveur des populations du nord de la Russie en matière de développement socio-économique et d'éducation. Des collectivités locales auraient aussi été créées afin de préserver la culture des Bouriates en Sibérie, des Tatars et des Bachkirs dans l'Oural et des Evens, des Evenks, des Tofalars et des Tchouvaches dans le Nord. Où est l'application de ces mesures ?

25. Dans ses conclusions sur les douzième et treizième rapports périodiques (A/51/18), le Comité s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre de prises de position racistes des mouvements nationalistes de certains partis politiques. Prenant note du fait que la Douma d'Etat a adopté en deuxième lecture un projet de loi portant interdiction de la propagande fasciste, M. Valencia Rodriguez s'enquiert de la date d'entrée en vigueur de la loi et demande une copie du texte afin d'évaluer la conformité avec les dispositions de l'article 4 de la Convention.

26. Pour ce qui est du décret spécial N° 8 du 31 octobre 1995, en vertu duquel les règles énoncées dans un instrument international auquel la Fédération de Russie est partie l'emportent sur la législation nationale, il demande si ce principe a été appliqué par les tribunaux dans des cas concrets.

27. Constatant que le ministère public donne aux obligations de la Fédération de Russie au titre de la Convention toute l'importance voulue, il demande un complément d'information afin d'analyser la portée des activités du ministère.

28. M. Valencia Rodriguez se félicite des mesures de réforme judiciaire dont il est question aux paragraphes 43 à 47 du rapport et demande une copie du texte des dispositions pertinentes de la loi sur le système judiciaire qui est entrée en vigueur en décembre 1996. Les programmes de formation destinés aux juges, portant sur l'exercice des droits et libertés des citoyens, devraient également traiter des obligations de la Fédération de Russie au titre de la Convention. Les agents de la force publique devraient aussi bénéficier d'une telle formation étant donné qu'il leur est souvent reproché de commettre des violations flagrantes des droits de l'homme. Les citoyens qui ne sont pas d'origine ou d'apparence slaves seraient exposés à de fréquentes vérifications d'identité à Moscou (parfois, deux ou trois fois par jour), à des amendes, à de brèves périodes de détention et même à des sévices de la part des policiers. Les frais de résidence à Moscou, même pour des

séjours très brefs, sont élevés. Il demande à la délégation ce qu'elle pense de ces allégations.

29. S'agissant du Commissaire aux droits de l'homme auquel il est fait mention au paragraphe 50 du document de base (HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1) et de la nomination de M. S. Kovalev à ce poste, il demande plus de précisions au sujet de ses fonctions et des mesures qu'il a prises, en particulier dans les affaires de discrimination raciale.

30. Le Comité accueille avec intérêt les renseignements figurant dans le rapport au sujet des peines prononcées contre les personnes déclarées coupables dans des affaires de discrimination raciale, mais souhaite obtenir davantage de renseignements sur les mesures prises pour contrecarrer la propagande raciste, y compris les peines prononcées contre les organisations qui cherchent à promouvoir la haine raciale ou à inciter à la violence, en particulier le parti républicain national, et la dissolution de ces organisations. M. Valencia Rodriguez demande aussi à la délégation de commenter les informations faisant état de déclarations et de publications antisémites.

31. Pour ce qui est de la situation dans la République de Tchétchénie, qui fait l'objet de l'annexe 3 du rapport, il fait valoir que tous les aspects de la situation, même si certains ne relèvent pas du mandat du Comité, sont étroitement liés et influent sur la protection des droits de l'homme, surtout ceux qui sont énoncés dans la Convention, dans la mesure où des obligations concernant des groupes qui sont définis par leur origine ethnique ou nationale n'ont pas été respectées. La Fédération de Russie est un Etat fondé sur la primauté du droit et des principes démocratiques. La Tchétchénie n'est plus en situation de conflit armé. Le processus de paix actuel doit mettre l'accent sur la normalisation, principalement à l'aide de mesures économiques, sociales et politiques, afin de créer un climat de confiance mutuel et de sécurité favorisant le respect des droits de l'homme. Il ressort de l'annexe 3 que les deux parties commettent encore de graves violations des droits de l'homme. Environ 140 000 personnes auraient émigré, estimant qu'elles ne peuvent plus vivre dans la République. Amnesty international fait état d'assassinats aveugles de civils, de détentions sans procès, de tortures, de mauvais traitements et d'exécutions extrajudiciaires. Cette organisation a appris que des groupes d'opposition armés tchétchènes auraient commis des homicides arbitraires et délibérés, des actes de torture et de mauvais traitements sur la personne de prisonniers et des prises d'otages. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'inquiète de l'impunité dont bénéficient ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'occasion du conflit (E/CN.4/1997/60/Add.1). Compte tenu de ces allégations, le Comité demande de nouveau aux autorités compétentes de la Fédération de Russie et de la République de Tchétchénie de prendre des mesures urgentes pour rétablir la situation.

32. Se référant aux préoccupations que le Comité a précédemment exprimées dans ses observations finales, il demande un complément d'information sur le conflit entre l'Ingouchie et l'Ossétie.

33. Les informations fournies au sujet de l'article 7 de la Convention sont insuffisantes, compte tenu du large champ d'application de cet article dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'information et de la promotion de la

compréhension et de la tolérance entre les différentes couches sociales. Tout en se félicitant de la tendance à étendre l'implantation d'écoles qui dispensent un enseignement dans la langue ethnique dans des zones abritant une population non autochtone relativement importante, et de l'adoption de lois sur les langues dans des républiques telles que la Khakassie, la Buryatie et le Tatarstan, qui ont proclamé le droit des minorités nationales et des groupes nationaux restreints à utiliser leur langue maternelle (CERD/C/263/Add.9), il demande instamment à l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures à cet égard, et de rendre compte au Comité des progrès accomplis.

34. Se référant au paragraphe 54 du document de base, il demande davantage de détails sur la reproduction des textes des instruments internationaux dans les publications officielles et sur la diffusion de la Convention en russe et dans les autres langues nationales largement parlées. A cet égard, il appelle l'attention sur le paragraphe 158 des conclusions du Comité (A/51/18) concernant la diffusion du rapport périodique et des conclusions et la nécessité de faire largement connaître la procédure des communications individuelles comme le prévoit l'article 14. Il demande également davantage de détails au sujet de la création de départements des droits de l'homme dans un certain nombre d'instituts visés dans le document de base.

35. M. van BOVEN, commentant la grande diversité des nationalités, des groupes et des minorités ethniques de la Fédération de Russie, dit que l'abandon de la tendance observée dans le passé à penser uniquement en termes de blocs politiques suppose un travail d'apprentissage considérable, mais très stimulant. Pour un pays aussi divers que la Fédération de Russie, la Convention revêt une importance capitale comme moyen de lutter contre les préjugés et la discrimination et aussi pour renforcer la confiance. Il se félicite de la détermination évidente des autorités russes de faire rapport régulièrement au Comité. Toutefois, il n'est pas entièrement satisfait de la structure du rapport et rappelle que, dans ses conclusions précédentes, le Comité a recommandé que le rapport périodique suivant soit détaillé et que soient traités tous les sujets de préoccupation évoqués dans ses conclusions. En outre, le rapport n'est pas conforme à l'approche article par article recommandée dans les directives relatives à l'établissement des rapports. Il n'a pas pu déterminer dans quelle mesure le nouveau Code pénal satisfait aux prescriptions de l'article 4 de la Convention. Il y a très peu de renseignements au sujet de l'article 6 concernant les réparations pour les victimes et l'indemnisation pour les préjudices, et de l'article 7 relatif à l'enseignement, à la culture et à l'information.

36. Selon le rapport, il a été tenu compte des conclusions du Comité, mais en fait c'est une approche sélective qui a été adoptée. M. van Boven n'a relevé aucune suite à la recommandation faite au paragraphe 149 des conclusions concernant les mesures visant à assurer le développement et la protection des groupes les moins développés au sein de la Fédération. Il en va de même pour le paragraphe 150, qui recommande vivement que des mesures soient prises pour déclarer illégaux et interdire les organisations et les groupes politiques qui favorisent les idées ou la poursuite d'objectifs racistes, et pour le paragraphe 151 relatif à l'abolition du système de permis séjour. Le rapport n'a pas fourni le type d'informations demandé au paragraphe 156 au sujet des plaintes et des procès liés à la discrimination raciale et des décisions et des jugements rendus. Le Comité a également recommandé que l'Etat partie ratifie les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

37. M. van Boven est reconnaissant des informations fournies à l'annexe 3 et de l'exposé verbal concernant la situation dans la République tchétchène, mais il s'inquiète de l'impunité systématique mentionnée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Comme la délégation l'a noté à juste titre, un long processus de guérison et de réconciliation s'impose, mais l'annexe 3 semble diviser les parties impliquées en "bons" Russes et "mauvais" Tchétchènes. En cela, elle n'est pas conforme à l'esprit de l'article 7 de la Convention. S'agissant de la situation en République tchétchène, il appelle l'attention sur la Recommandation générale XXI du Comité relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui exprime clairement l'opinion que le droit international ne reconnaît pas de droit général des peuples de déclarer unilatéralement faire sécession par rapport à un Etat, et désire qu'il soit clair que lorsqu'il soulève des problèmes de nature ethnique, le Comité a présente à l'esprit cette opinion.

38. M. Yutzis prend la présidence

39. Mme SADIQ ALI dit qu'il est important de reconnaître les difficultés auxquelles a à faire face la Fédération de Russie en tant que société pluriethnique et multiculturelle. Elle a largement progressé dans le domaine politique, mais pour ce qui est de la croissance économique il reste beaucoup à faire. Ce sont les enfants qui ont été le plus affectés par les réformes russes et ils courent de plus en plus de risques, comme le montrent les informations faisant état de la fréquence du vagabondage, de la violence dans la famille, des suicides, de la mauvaise santé, du placement des enfants, y compris ceux dont les parents sont en vie, dans des orphelinats, de la délinquance juvénile et de la maltraitance d'enfants. Le problème fondamental est celui de la désagrégation des familles, après la fin de l'ère soviétique, sous l'impact de la pauvreté et du changement des mœurs. Le Président Eltsine a récemment reconnu que les réformes du marché avaient frappé les enfants avec une dureté particulière et il a promis de prendre des mesures. Mme Sadiq Ali demande des précisions au sujet des programmes mis en route.

40. Il est également nécessaire d'obtenir des informations au sujet de la "cinquième ligne" des passeports internes qui permet de connaître l'origine du citoyen. Plusieurs républiques peuplées de Russes de souche ont demandé qu'elle soit rétablie, tandis que la communauté juive a applaudi à sa suppression. Selon l'article 26 de la Constitution, tout citoyen a le droit de décider de sa propre nationalité. Il semble que la question soit compliquée : la Constitution du Tatarstan, par exemple, prévoit les deux nationalités, tatare et russe pour sa population.

41. Mme Sadiq Ali demande des éclaircissements au sujet de l'affirmation selon laquelle les langues des minorités seraient sous la protection de l'Etat en tant que propriété nationale. Il est indiqué que les écoles d'Etat qui offrent une instruction dans la langue maternelle autochtone sont rares et que les parents sont incités à envoyer leurs enfants dans des écoles où seul le russe est parlé. Cela est regrettable, vu l'importance que les minorités attachent à leur langue.

42. Quelles sont les incidences du développement de l'industrie pétrolière sur le mode de vie traditionnel des Khants orientaux, qui vivent de chasse et de pêche ? On dit que l'extraction du pétrole menace maintenant leur culture. Le gouvernement a-t-il une stratégie en ce qui concerne la préservation des terres et de la culture de la réserve de la biosphère de Yugan Khanty ? Un projet de loi sur le statut juridique des populations autochtones du Nord a été proposé à la Douma mais rejeté

par le Parlement, ainsi que par le Président. Ces populations ont-elles été indemnisées d'une façon ou d'une autre pour les terres qu'on leur a prises ? Il est indiqué que la situation sociale et démographique des populations autochtones du Nord et de l'Extrême-Orient russe continue de se détériorer; en Russie, un chômeur sur cinq réside dans le Nord, et la moitié de tous les salaires non payés est due à des gens du Nord. Selon le paragraphe 59 du rapport, il est prévu que les groupes ethniques qui sont numériquement peu importants fassent l'objet d'une attention particulière. Quelle est la nature de cette attention ?

43. Mme Sadiq Ali désire également savoir quelle est la relation entre la Fédération de Russie et ses républiques à fondement ethnique. A quel égard la Constitution de 1993 de la République de Touva diffère-t-elle de celle de la Fédération ? Les habitants russes de Touva, qui représentent 32 % de la population, figurent-ils parmi ceux qui ont opté pour la nouvelle Constitution ? Quelle est la politique en matière de langues ? Ces habitants jouissent-ils d'une plus grande indépendance économique et politique ? Davantage d'informations devraient également être fournies au sujet du cas de la République du Tatarstan, qui a refusé de se dissoudre et a signé avec le Président Eltsine un traité qui accorde des pouvoirs étendus à cette république et l'autorise à conserver sa propre Constitution.

44. Pourquoi de si nombreuses républiques ethniques ont-elles suspendu l'application du décret présidentiel N° 1400 sur leur territoire et voté contre l'acceptation de la Constitution russe ? La plupart d'entre elles ont adopté une constitution, qui se veut supérieure au droit fédéral. Est-il exact que la Tchétchénie a pris des mesures pour souligner son identité distincte en remplaçant le Code juridique russe par la charia islamique ? Il semble que le nouveau projet de loi russe sur la religion viole la Constitution, car il demande à tous les organismes religieux de se faire enregistrer auprès des autorités avant 1999. Pourquoi l'Etat partie a-t-il pris du retard dans la ratification de la Convention N° 169 de l'Organisation internationale du Travail ?

45. M. DIACONU dit que la Fédération de Russie est unique en raison de son caractère multiculturel et pluriethnique ainsi que de sa taille et de son organisation sociale. Il s'agit d'un pays en transition, doté d'institutions et d'une législation propres à un système démocratique et à une économie de marché stabilisée, mais qui conserve certaines influences et attitudes mentales d'un système centralisé et qui doit faire face à des problèmes de coordination aux plans tant législatif qu'administratif. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'avoir davantage d'informations factuelles sur la situation des personnes de nationalités différentes qui vivent dans l'Etat partie et sur leurs possibilités d'accès à la vie publique, aux avantages économiques, aux prestations sociales, à la culture et à l'éducation. Cet Etat partie est l'un de ceux, peu nombreux, qui ont réellement pris des mesures pour satisfaire aux recommandations du Comité, dont la loi sur l'autonomie culturelle nationale et des mesures pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il existe également une politique pour traiter des problèmes qui surviennent entre différentes nationalités, ainsi que des programmes spéciaux de développement pour les groupes ethniques, comme il est indiqué aux paragraphes 48 à 52 du rapport. Toutefois, dans certaines régions, ces programmes arrivent trop tard et visent à stabiliser la situation à la suite de conflits, comme cela est le cas en Ossétie du Nord/Alanie et en Ingouchie.

L'expérience de la Tchétchénie a démontré que ces mesures devaient être appliquées avant les conflits, afin de les prévenir, et non après, pour réparer les dommages causés.

46. Tant le rapport que la législation nationale utilisent des termes différents, tels que "nationalités", "minorités" et "groupes ethniques". Quels sont les critères pour distinguer les uns des autres ? S'agit-il de nombres, de systèmes juridiques, du statut de sujet de la Fédération ou d'autonomie ? Comment ces groupes sont-ils reconnus et formés, en particulier en ce qui concerne le droit de chaque personne de décider de son identité nationale et de l'affirmer, comme le prévoit l'article 26 de la Constitution ?

47. M. Diaconu est intrigué par certaines des statistiques de l'annexe 1 du rapport, qui indiquent parfois la même nationalité sous plusieurs rubriques. Par exemple, elle énumère les Tatars, les Tatars de Crimée et les peuples de Crimée. Si ces derniers ne sont ni des Tatars ni des Ukrainiens, que sont-ils ? Les Juifs sont mentionnés une fois de façon générale, puis de nouveau en tant que Juifs d'Asie centrale et Juifs des montagnes. Quelle est la différence en matière de langue, de religion, de culture et d'origine ethnique entre les Caréliens, les Samis, les Esquimaux et les peuples du Nord ? Pourquoi sont-ils parfois comptés par région et non sur la base de leurs caractéristiques ethniques ? La loi spéciale qui sera adoptée en prévision du recensement de novembre 1999 devrait peut-être tenir compte de données nouvelles et de la volonté de chaque population.

48. Selon l'annexe, il y aurait environ 153 000 Tziganes dans la Fédération. Ce n'est pas une minorité nombreuse, mais partout en Europe, les Tziganes ont à faire face à nombre de difficultés, et il serait bon de disposer de davantage d'informations. La législation autorise les pouvoirs publics à prendre des mesures contre les individus qui incitent au racisme. Des cas de ce genre se produisent-ils et, dans l'affirmative, comment sont-ils réglés ? Quelles sont les mesures qui sont prises lorsque des ordres sont donnés pour limiter les droits des citoyens pour des raisons ethniques, comme il est mentionné au paragraphe 40 ? Le prochain rapport devrait contenir des informations plus précises sur les manifestations auxquelles se livrent des membres d'organisations extrémistes (par. 42), qui sont censées être interdites par la Convention.

49. M. de GOUTTES dit que la présentation régulière de rapports périodiques témoigne d'une volonté louable de dialogue; nombre d'Etats parties ne présentent pas leur rapport aussi rapidement. Le quatorzième rapport est un rapport de mise à jour, ce qui explique peut-être sa brièveté. Il se félicite de la déclaration de l'Etat partie au titre de l'article 14 de la Convention, qui n'a été faite jusqu'à présent que par 25 Etats parties. La Fédération de Russie est également encouragée à accepter les communications individuelles faites au titre de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que les deux procédures sont complémentaires. Quelles sont les perspectives de ratification de ce document ?

50. Les paragraphes 17 et suivants du rapport ne fournissent que des renseignements limités sur l'application du nouveau Code pénal. Pour pouvoir évaluer dans quelle mesure les victimes du racisme sont protégées, il est nécessaire de disposer de statistiques, d'informations précises et d'exemples concrets en ce qui concerne les plaintes, les poursuites, les affaires, les décisions et les

réparations. Le Comité s'est déjà montré préoccupé par l'augmentation du nombre de prises de positions racistes associées à des mouvements nationalistes, d'attitudes racistes à l'égard de Caucasiens, en particulier les Tchétchènes, et d'expressions d'antisémitisme.

51. En devenant membre du Conseil de l'Europe, la Russie a décidé de suspendre toutes les exécutions, avec l'intention d'abolir la peine capitale dans les trois ans. Toutefois, selon Amnesty International et d'autres sources, il y a encore des exécutions. Cela est-il vrai ?

52. Le ministère public est censé vérifier le respect des lois qui interdisent la discrimination. Selon le paragraphe 40, des vérifications ont été faites au sujet de l'enregistrement des partis politiques et des associations et de la conformité de leurs activités à leurs objectifs. Serait-il possible d'obtenir d'autres exemples d'enquêtes et de mesures prises contre des partis ou des organisations qui manifestent des tendances racistes ?

53. Le Comité s'est félicité de la création d'une Commission spéciale sur les droits de l'homme, en 1993. Toutefois, depuis cette époque, Amnesty International a signalé que le chef de cette commission, ainsi que plusieurs de ses membres, ont démissionné. Quel est le statut de la commission et de son chef ? Quelle suite a-t-on donnée aux recommandations du Comité, qui demandait que les juges, les avocats et les magistrats soient formés aux droits de l'homme et à la compréhension interraciale et interethnique, et que cette formation soit également donnée aux agents de la force publique et aux militaires ?

54. M. Aboul-Nasr reprend la présidence

55. M. GARVALOV dit qu'il est impressionné par la franchise que manifeste le rapport au sujet de la situation en Tchétchénie. Il se félicite également des statistiques détaillées sur la composition ethnique et linguistique de la population; aucun autre Etat partie n'en a fait autant. La nouvelle législation promulguée en 1996 est également impressionnante; les membres du Comité devraient pouvoir disposer du texte de la législation sur les minorités nationales. Le Comité traite avec précaution du problème des minorités, et son approche de la question varie avec chaque Etat partie.

56. Le rapport ne suit pas les directives du Comité en matière d'établissement des rapports, comme cela avait été le cas pour les deux rapports précédents. Les informations fournies au sujet de cas précis d'actions en justice pour discrimination raciale sont insuffisantes. Dans ces affaires, quels verdicts ont été rendus et quelle suite leur a été donnée ?

57. Si les Tchétchènes désirent faire sécession, M. Garvalov se demande comment on pourrait les en dissuader. La Fédération de Russie a déclaré officiellement ne pas autoriser la sécession unilatérale. Dans sa Recommandation générale XXI, le Comité n'est pas favorable, lui non plus, à la sécession unilatérale de groupes ethniques ou minoritaires par rapport à un Etat partie central. Qu'advient-il ? Selon les statistiques découlant du recensement de 1989, 99 % des Tchétchènes ont dit que leur langue maternelle était celle que l'on parlait dans leur région, contrairement à certains autres groupes ethniques de Russie, tels que les Bulgares, dont la moitié revendiquent comme langue maternelle la langue de leur ethnie, tandis que l'autre moitié revendique le russe. M. Garvalov se demande si cela ne pourrait pas être dû au fait que, contrairement aux Bulgares, les Tchétchènes sont en grande partie

concentrés sur un territoire particulier. Si tel est bien le cas, des informations sur les mesures visant à intégrer les peuples dispersés, tels que les Bulgares et les Ukrainiens, seraient les bienvenues. Pour ce qui est des Tchétchènes, comment la Fédération pourra-t-elle remplir les obligations qui lui incombent, au titre de l'article 7 de la Convention, de promouvoir la compréhension et l'harmonisation entre les groupes raciaux ou ethniques ? Davantage d'informations devraient également être fournies en ce qui concerne l'application de l'article 7 de la Convention.

58. M. LECHUGA HEVIA dit qu'il aimerait obtenir des renseignements mis à jour sur un certain nombre de points. Il se demande s'il a raison de penser que, bien que le paragraphe 2 de l'article 29 de la Constitution interdise toute forme de discrimination dans la société russe, il n'interdit cependant pas l'existence d'organisations racistes en tant que telles, ni ne reconnaît la participation à ce genre d'organisations comme un délit punissable par la loi, comme le stipule l'article 4 de la Convention.

59. Le paragraphe 24 du rapport se réfère à la Commission des nationalités de la Douma d'Etat et à ses travaux sur un grand nombre de lois fédérales. Toutefois, il omet d'indiquer quels ont été les résultats des travaux de cette commission, à quel moment ces travaux porteraient leurs fruits, si ce n'est pas encore le cas, et ce que les mesures législatives prises signifient dans la pratique. Il en va de même pour ce qui est des informations données au paragraphe 27.

60. Le Comité serait heureux de connaître l'évolution de la situation depuis la deuxième lecture d'un projet de loi fédéral portant interdiction de la propagande fasciste dans la Fédération de Russie, comme il est mentionné au paragraphe 35, l'importance du problème des tendances fascistes dans le pays et la façon dont celles-ci sont contrées. Il conviendrait également de fournir des renseignements sur les organes de l'Etat chargés de combattre le fascisme qui sont visés au paragraphe 41 du rapport.

61. Des détails plus précis sont nécessaires en ce qui concerne la référence, au paragraphe 52 du rapport, au programme pour l'élimination des séquelles du conflit qui a opposé les Ingouches aux Ossètes, et sur la façon dont les autorités travaillent à la réadaptation de ces populations.

62. Quelles pressions pénales et psychologiques exerce-t-on sur les habitants russes et de langue russe de la Tchétchénie, et qu'entend-on par la politique "d'épuration ethnique", visée au paragraphe 6 de l'annexe 3 ? Par ailleurs, les autorités de la République tchétchène ou de la Fédération de Russie sont-elles chargées de prévenir et de combattre les violations massives des droits de l'homme qui se produisent en République tchétchène ?

63. M. SHERIFIS se félicite de l'importance de la délégation de la Fédération de Russie et de la régularité avec laquelle les rapports sont présentés. Le quatorzième rapport périodique, qui doit être considéré comme un rapport de mise à jour, a été complété par l'introduction verbale, dont une copie écrite pourrait être utilement distribuée aux membres du Comité. Il faut rendre hommage à la Fédération de Russie d'avoir fait la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention. Toutefois, le Comité aimerait savoir si le gouvernement a pris des mesures - lesquelles - pour informer le public du droit de recours individuel. Il serait également bon de savoir si la Fédération de Russie a lancé le débat concernant les

amendements à apporter au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention relatif au financement du Comité.

64. Pour ce qui est des points i) des alinéas d) et e) de l'article 5, M. Sherifis demande dans quelle mesure sont respectées les libertés de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie, quelle est la situation du chômage et s'il est possible d'obtenir la ventilation des chiffres relatifs au chômage en fonction des ethnies.

65. Un complément d'information est nécessaire pour ce qui concerne la situation de "l'épuration ethnique", visée au paragraphe 6 de l'annexe 3. Est-il exact que, pour l'essentiel, "l'épuration ethnique" consiste à harceler et intimider, ou constate-t-on des formes plus directes de violence ? Il est dit, au paragraphe 15 de l'annexe, que l'on a enregistré 453 000 départs de la Tchétchénie entre décembre 1994 et août 1996, et que quelque 270 000 victimes civiles ont bénéficié d'un hébergement provisoire entre août et septembre 1996. Qu'est-il advenu des autres ? M. Sherifis appelle l'attention de la délégation sur les vues exprimées dans la Recommandation générale XXI (48) du Comité relative à la fragmentation des Etats.

66. M. SHAHI se félicite de la composition pluriethnique et multinationale de la délégation de la Fédération de Russie et de ce que cela implique en termes de coopération et de dialogue avec le Comité.

67. En novembre 1997, un Séminaire sur le rôle d'Internet au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, organisé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme, a recommandé que le Comité fasse référence à Internet et à son rôle dans la diffusion de la propagande raciste et extrémiste lorsqu'il examine les rapports des Etats parties.

68. Le Séminaire a reconnu les difficultés techniques qu'implique la maîtrise de l'information diffusée sur Internet, mais il a considéré que la Convention s'applique tout autant aux médias électroniques qu'aux moyens plus traditionnels de communication. M. Shahi demande s'il existe, en Fédération de Russie, des sites Web qui se consacrent à la propagande extrémiste, comment on pourrait employer la législation russe pour empêcher cela et si, en l'absence de textes législatifs, des mesures sont envisagées pour traiter le problème.

69. Le PRESIDENT demande si Internet peut être maîtrisé depuis un pays particulier.

70. M. SHAHI dit que les principaux fournisseurs d'accès présents au Séminaire ont reconnu les difficultés qu'implique la maîtrise des informations reçues en provenance d'Internet ou diffusées sur Internet. Toutefois, plusieurs pays ont interdit la propagande raciste sur Internet en promulguant une législation prévoyant des sanctions pénales pour les nationaux convaincus d'avoir diffusé une propagande raciste sur Internet, même si le site Web est enregistré dans un autre pays, subterfuge souvent utilisé pour occulter la source de la propagande.

71. M. YUTZIS dit que des éclaircissements sont nécessaires en ce qui concerne la distinction entre les actes racistes et les actes visant à susciter la haine raciale "commis publiquement ou à l'aide des médias" visés au paragraphe 19 du rapport. La

délégation devrait également donner une idée des progrès accomplis en ce qui concerne la législation mentionnée aux paragraphes 24 et 27 du rapport et du calendrier de la mise en application. Il demande si les groupes minoritaires participeront à la mise en oeuvre de la législation lorsque celle-ci aura été mise au point.

72. Il demande également quel pourcentage du produit intérieur brut sera alloué à l'éventail de mesures visées au chapitre IV du rapport, quelles seront les sommes impliquées et comment les ressources seront réparties.

73. On serait heureux d'avoir des informations sur un problème dont on peut supposer qu'il continue d'exister pour la Fédération de Russie, qui l'a hérité de l'ex-Union soviétique, à savoir l'obligation dans laquelle se sont trouvées les personnes d'origine juive qui ont émigré en Israël d'abandonner leur passeport avant leur départ. L'absence de documents officiels signifie que le retour en Union soviétique et, par la suite, en Fédération de Russie, a été et continue d'être semé d'embûches.

La séance est levée à 18 h 5